



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/125 du 8 juillet 2020**  
**portant imposition à la société des PÉTROLES SHELL de prescriptions spéciales**  
**relatives aux opérations de surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station-service SHELL**  
**située 29, rue Louis Scodard à ORSAY (91400)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-52,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration délivré le 5 octobre 2004 à la société des PÉTROLES SHELL pour l'exploitation sur le territoire de la commune d'ORSAY, 29 rue Louis Scocard, des activités suivantes :

- **rubrique n° 1432-2-b (D) : dépôt de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant de 13,2 m<sup>3</sup>**

- **rubrique n°1434-1-b (D) : installation de distribution de liquides inflammables le débit maximum équivalent étant de 9,6 m<sup>3</sup>/h.**

VU la déclaration de la société des PÉTROLES SHELL en date du 22 août 2006 pour la cessation définitive d'activité de la station service SHELL située au 29, rue Louis Scodard à ORSAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/639 du 25 octobre 2012 portant imposition à la société des PÉTROLES SHELL de prescriptions complémentaires relatives aux opérations de dépollution et à la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station-service SHELL située 29 Rue Louis Scocard, 91400 ORSAY,

1/4

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité n°PREF.DRIEE.2018-0002 délivré le 25 janvier 2018 à la société des PÉTROLES SHELL,

VU le diagnostic environnemental n°05/13-113/ESA1 daté de septembre 2005 réalisé par la société INTERGEO,

VU le diagnostic environnemental complémentaire n°05/13-113/ESA2 daté de décembre 2005 réalisé par la société INTERGEO,

VU le diagnostic environnemental complémentaire des sols et des eaux souterraines n°9911119 daté de juillet 2006 réalisé par la société ROYAL HASKONING,

VU le diagnostic environnemental complémentaire n°PAR-RAP-10-03091 en date du 28 janvier 2010 réalisé par la société URS,

VU le plan de gestion n°PAR-RAP-09-02435 en date du 24 août 2010 réalisé par la société URS,

VU l'étude environnementale en date du 19 décembre 2011 réalisée par la société SOLER,

VU le diagnostic environnemental complémentaire en date du 4 mai 2012 réalisé par la société BURGEAP,

VU le plan de gestion n°703003-R5 en date du 5 juin 2012 réalisé par la société RSK,

VU le suivi de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol réalisé en décembre 2012 et juillet 2013,

VU le courrier référencé RAR 1A12940669582 reçu le 4 mai 2016 relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol réalisé en octobre 2015,

VU le rapport de fin de travaux de dépollution « in situ » - Juin 2016 n°703290-R5 (01) en date du 30 juin 2016,

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2016,

VU le suivi de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol de juin 2017,

VU la réunion technique avec les services de la mairie d'Orsay en date du 23 novembre 2017,

VU les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines entre 2018 et fin 2019,

VU la réunion technique avec la société des PÉTROLES SHELL en date du 26 novembre 2019,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 mai 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 11 juin 2020 à la société des PÉTROLES SHELL,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 juillet 2020,

VU le courriel de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2020 faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT la pollution de la nappe et des sols mise en évidence dans l'ensemble des diagnostics environnementaux susvisés,

CONSIDÉRANT les travaux engagés par les services de la mairie d'ORSAY,

CONSIDÉRANT les résultats relatifs au suivi de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société des PÉTROLES SHELL des prescriptions spéciales relatives aux opérations de surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station-service SHELL,

SUR proposition du Secrétaire Général,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société des PÉTROLES SHELL, dont le siège social est situé Tour Pacific, 11/13 Cours Valmy – La Défense, 92 800 PUTEAUX et dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions ci-après en vue de la surveillance de son site d'ORSAY sur lequel elle a exploité une station-service.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n°2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/639 du 25 octobre 2012. Les prescriptions de l'arrêté précité sont abrogées.

### **ARTICLE 2: Surveillance des eaux souterraines**

#### **ARTICLE 2.1: Définition**

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines (la nappe des sables de Fontainebleau) via l'ouvrage Pz8 jusqu'à la fin de l'année 2020 (une campagne encore à réaliser). Cette surveillance porte sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, BTEX et naphthalène.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues.

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne.

#### **ARTICLE 2.2 : Entretien des ouvrages de surveillance**

Si l'ouvrage de surveillance Pz8 est détérioré et/ou /endommagé, l'exploitant doit en informer Monsieur le préfet de l'Essonne sans délai et faire part des actions qu'il compte engager avec l'échéancier associé pour que l'ouvrage soit de nouveau opérationnel ou comblé selon les règles de l'art.

Concernant les ouvrages n'ayant plus d'utilité, ils sont comblés suivant les règles de l'art en la matière. L'ouvrage GS7 ne doit cependant pas être comblé avant d'avoir réceptionné les résultats de la seconde campagne d'analyses portant sur la qualité des eaux souterraines. Un rapport de fin de travaux doit être transmis à Monsieur le préfet de l'Essonne.

#### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Le maire d'ORSAY,  
L'exploitant, la Société des PÉTROLES SHELL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN